

# PRÉFET DE LA MOSELLE

#### Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

#### ARRETE

n° 2017-DCL/1-032 en date du 1 4 DEC 2017

portant création du syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat Mixte Moselle Aval »

## LE PRÉFET DE LA MOSELLE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2017-A-116 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu la décision de l'assemblée délibérante du Conseil Régional du Grand Est en date du 17 novembre 2017 sollicitant la création du Syndicat Mixte Moselle Aval et adoptant ses statuts ;
- Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération de Metz-Métropole en date du 26 juin 2017 sollicitant la création du Syndicat Mixte Moselle Aval et adoptant ses statuts ;
- Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville en date du 21 septembre 2017 sollicitant la création du Syndicat Mixte Moselle Aval et adoptant ses statuts :
- Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération du Val de Fensch en date du 28 septembre 2017 sollicitant la création du Syndicat Mixte Moselle Aval et adoptant ses statuts ;
- Vu les délibérations des conseils des communautés de communes suivantes demandant la création du Syndicat Mixte Moselle Aval et adoptant ses statuts :
  - la communauté de communes de l'Arc mosellan (27 juin 2017),

- la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson (1er juin 2017),
- la communauté de communes Bouzonvillois-Trois frontières (6 juin 2017),
- la communauté de communes de Cattenom et environs (10 octobre 2017),
- la communauté de communes du Pays de Briey, du Jarnisy et de l'Orne (26 septembre 2017).
- la communauté de communes du Pays Orne Moselle (27 septembre 2017),
- la communauté de communes du Sud Messin (20 septembre 2017),

### Vu les statuts annexés;

- Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de la Moselle du 13 novembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de la Meurthe-et-Moselle du 27 novembre 2017 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du département de la Moselle du 10 août 2017 ;
- **Considérant** que la création du Syndicat Mixte Moselle Aval résulte des délibérations concordantes de l'ensemble des organes délibérants de ses membres ;
- Considérant que les conseils municipaux des communes membres des communautés de communes concernées par cette création ont donné leur accord à l'adhésion de ces dernières au Syndicat Mixte Moselle Aval dans les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

### **ARRETE**

# Article 1er : Est constitué entre :

- la communauté de communes de l'Arc mosellan,
- la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson,
- la communauté de communes Bouzonvillois-Trois frontières,
- la communauté de communes de Cattenom et environs,
- la communauté d'agglomération de Metz-Métropole,
- la communauté de communes du Pays de Briey, du Jarnisy et de l'Orne,
- la communauté de communes du Pays Orne Moselle,
- la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville,
- la communauté de communes du Sud messin,
- la communauté d'agglomération du Val de Fensch,
- la Région Grand Est,

un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination suivante :

#### « Syndicat Mixte Moselle Aval »

- Article 2 : Le Syndicat Mixte Moselle Aval a pour objet la mise en œuvre de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) de la Moselle Aval et exerce à ce titre les compétences telles que définies à l'article 2 de ses statuts.
- Article 3: Le siège du syndicat mixte est fixé à Metz, 11 Boulevard Solidarité.

- <u>Article 4</u>: Le syndicat mixte est constitué pour la durée nécessaire à l'accomplissement des études en lien avec ses compétences.
- <u>Article 5</u>: La répartition des sièges au sein du comité syndical du syndicat mixte est déterminée selon les règles suivantes :
  - 1. 1 siège est attribué à chaque membre,
  - 2. 1 siège supplémentaire est attribué à chaque EPCI par tranche de 25 000 habitants, situés au sein du périmètre d'intervention du syndicat mixte Moselle aval,
  - 3. 1 siège supplémentaire est attribué à chaque EPCI par tranche de 10 000 habitants, situés dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles\*,
  - 4. 1 siège supplémentaire est attribué à chaque EPCI par tranche de 25 000 emplois, situés dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles\*,
    - 5. Pour le cas particulier de la Région Grand Est, 1 siège lui est attribué.

\*Les Enveloppes approchées des inondations potentielles (EAIP) prennent en compte les inondations par débordements de cours d'eau. Ces enveloppes ont été élaborées dans la perspective d'approcher les contours des événements extrêmes. En ce sens, l'effet des ouvrages hydrauliques (barrages et digues de protection) n'est pas considéré. Sauf cas particuliers, les digues de protection sont considérées comme transparentes.

Aucun membre ne pourra disposer de 30% des sièges au sein du comité syndical. Ce nombre sera arrondi à l'entier supérieur.

Il est désigné autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

- <u>Article 6</u>: Le comité syndical peut créer des commissions spécialisées pour préparer les travaux de l'organe délibérant (commission internationale par exemple).
- <u>Article 7</u>: Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences et missions.

Les recettes du syndicat comprennent notamment :

- 1. les ressources générales que les syndicats mixtes ouverts sont autorisées à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur ;
- 2. les contributions des adhérents aux dépenses correspondant à l'exercice de la compétence transférée dans les conditions prévues à l'article 9.2 des statuts ;
- 3. le revenu des biens, meubles et/ou immeubles, du syndicat ;
- 4. les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 5. les subventions, participations et fonds de concours de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ou des groupements de collectivités territoriales, adhérents ou tiers ;
- 6. les produits des dons et legs ;
- 7. le produit des recettes, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés :
- 8. le produit des emprunts.
- Article 8 : Les contributions des membres du syndicat mixte sont fixées comme suit :

Le montant de la cotisation annuelle de la Région Grand Est s'élève à 10 000 euros. La contribution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre se compose d'une cotisation de 0,70 euro par habitant.

Le montant a été déterminé sur la base du nombre d'habitants au moment de la demande de création du syndicat mixte. Le nombre d'habitants représentant un EPCI correspond à la somme des populations municipales comprises dans le périmètre d'intervention du syndicat mixte.

- Article 9 : Le comptable de Metz Municipale est désigné pour assurer les fonctions de trésorier du Syndicat Mixte Moselle Aval.
- Article 10 :Un exemplaire des statuts sera annexé au présent arrêté qui sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

  Les annexes pourront être consultées à la Préfecture.
- Article 11 :En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.
- Article 12 :Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le président du syndicat mixte Moselle Aval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à tous les présidents des EPCI membres du syndicat, au président de la Région Grand Est, au préfet de la Meurthe-et-Moselle et au président de la chambre régionale des comptes du Grand Est.

Le Préfet